



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE-196 du 3 JUIL. 2014

imposant à la société CIMULEC des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune d'ENNERY

PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la rubrique n° 2920 relative aux installations de compression ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 introduisant des seuils dans la rubrique n° 2567 de la nomenclature des installations classées relative à l'étamage de métaux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A-12 du 11 avril 2014 nommant Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la Préfecture de la Moselle

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-376 du 26 septembre 2005 autorisant la Société CIMULEC à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de circuits imprimés sur la commune d'ENNERY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-DEDD/IC-103 du 27 avril 2009 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU les déclarations de la Société CIMULEC datées du 12 septembre 2013, du 5 février 2014 et du 16 avril 2014 relatives à l'évolution de ses installations suite aux modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration de la Société CIMULEC datée du 04 avril 2013 relative à la constitution de garanties financières ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 27 septembre 2013 référencé ENNERY_CIMULEC_2013_09_24_RAPVI_CBE_16684 constatant la nécessité de mettre à jour plusieurs prescriptions ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 22 mai 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 16 juin 2014 ;

Considérant que la Société CIMULEC déclare des modifications de ses installations et que lesdites modifications nécessitent une mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-376 du 26 septembre 2005 ;

Considérant que l'Inspection des installations classées constate dans son rapport référencé ENNERY_CIMULEC_2013_09_24_RAPVI_CBE_16684 que les eaux pluviales rejoignent un bassin de décantation appartenant à la zone avant d'être rejetées dans la Moselle ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en, conformément aux dispositions libératoires de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article I-3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-376 du 26 septembre 2005 modifié est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article I.3 Activités

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Capacité maximale autorisée
2565-2-a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 L.</p>	A	Volume = 35 m ³ .
2567-1	<p>Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.</p> <p>1. Procédés par immersion dans métal fondu Le volume des cuves est inférieur à 100 L.</p>	NC	V = 30 L
2950-2	<p>Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique.</p> <p>2. Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma) :</p> <p>La surface annuelle traitée étant inférieure à 5 000 m².</p>	NC	Surface traitée = 2 500 m ² /an.

A : Autorisation, NC : non classable ».

Article 2

Le titre III de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-376 du 26 septembre 2005 modifié relatif aux installations soumises à déclaration est abrogé.

Article 3

L'article IV-5 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-376 du 26 septembre 2005 modifié est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Les eaux pluviales rejoignent un bassin de décantation appartenant à la zone avant d'être rejetées dans la Moselle.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées la convention de rejet.

Article 4 : Garanties financières

Article 4.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R516-2 du Code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1

du Code de l'environnement.

Article 4.2 : Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 52 000 euros TTC (avec un indice TP01 fixé au 31/12/2013 à 703,8 et un taux de TVA de 20 %).

Article 4.3 : Établissement des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

Article 4.4 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 5 : Changement d'exploitant

Le présent article modifie et complète l'article II-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-AG/2-376 du 26 septembre 2005.

Pour les installations relevant du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 6 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale sur site en tonnes
Boues de traitement	10
Autres acides	1
Acides non spécifiés ailleurs (nommé par l'exploitant « Acides dilués »)	50
Acides sulfuriques et acides sulfureux	0,5
Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes et des huiles hydrauliques non chlorés à base minérale	1
Emballages en matières plastiques	1
Résines échangeuses d'ions saturées ou usées	2
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	1

Acides de décapage (nommé par l'exploitant « NiCu »)	10
Solvants (nommé par l'exploitant « Organiques »)	20
Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées	3
Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	0,5
Déchets non spécifiés ailleurs	0,5

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'environnement.

Article 8 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Ennery et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Ennery.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département : Le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Metz-Campagne, le maire d'Ennery, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 3 JUIL. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,




Alain CARTON